

Article R4412-155 du Code du travail - Silice

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

La formule correspondant à la VLEP à ne pas dépasser pour les mélanges de poussières de silice et d'autres natures fixée à l'article R4412-154 du Code du travail est la suivante : $Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05$ inférieur ou égal à 1.

- "Cns" représente la concentration dans l'air en poussières alvéolaires autres que la silice cristalline en mg/m³ (ce qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines).
- "Cq" représente la concentration en quartz en mg/m³.
- "Cc" représente la concentration en cristobalite en mg/m³.
- "Ct" représente la concentration en tridymite en mg/m³.

Article R4412-155 du Code du travail - Silice

Dans la formule énoncée à l'article R. 4412-154, on entend par :

1° Cns, la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg / m³, qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines ;

2° (Abrogé) ;

3° Cq, la concentration en quartz en mg / m³ ;

4° Cc, la concentration en cristobalite en mg / m³ ;

5° Ct, la concentration en tridymite en mg / m³.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Silice cristalline alvéolaire dans le BTP : définition, effets et obligations de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)